

Contrats

Condamnation *in solidum* en cas d'obligation devenue divisible ? Telle était la question.

Dans l'affaire qui a été récemment soumise à la Cour de cassation, deux personnes physiques et une personne morale avaient acquis en 2006 un terrain, à concurrence respectivement de 1 % et 99 % en vue d'y construire un immeuble à appartements. En 2010, elles ont vendu un appartement de cet immeuble à une autre société et à son gérant, dans le cadre de la loi Breyne. Une clause dans l'annexe du compromis de vente précisait qu'au cours du délai de garantie entre les réceptions provisoire et définitive, les vendeurs étaient tenus de remédier à leurs frais et risques à tous les désordres survenus pour autant qu'ils en aient été informés par écrit avant la date d'expiration de la période de garantie. Suite à des problèmes d'infiltration, la société ayant acquis l'immeuble (propriétaire à concurrence de 99 %) a cité les vendeurs devant le tribunal de commerce où elle a été en grande partie déboutée de ses demandes, de sorte qu'elle a interjeté appel.

Au terme d'un premier arrêt, la Cour d'appel de Bruxelles a considéré qu'un des enjeux essentiels du litige consistait à déterminer si les personnes physiques ayant vendu le bien, qui n'étaient propriétaires qu'à concurrence de 1% du terrain sur lequel avait été construit l'immeuble litigieux, devaient être tenus solidairement de la totalité du dommage (selon la thèse de l'appelante) ou d'un 1% de celui-ci (selon la thèse des vendeurs). Les conditions de la solidarité n'étant pas remplies, la cour a ordonné la réouverture des débats afin d'entendre les parties sur une éventuelle responsabilité *in solidum* des parties vendeuses au regard de la clause précitée, dont la cour a estimé qu'elle constituait manifestement, à l'origine, une obligation indivisible par nature.

Dans l'arrêt qui a fait l'objet du pourvoi soumis à la Cour de cassation, la Cour d'appel a décidé que les trois parties vendeuses s'étaient fautiveusement abstenues d'exécuter leur obligation telle que prévue par la clause précitée, causant un dommage à la partie acquéreuse et qu'il y avait lieu de les condamner *in solidum*. Cette solution était au cœur de la deuxième branche du moyen unique de cassation.

La Cour de cassation, dans l'arrêt commenté^{1*}, rappelle que, lorsqu'un dommage trouve sa cause dans les fautes concurrentes de plusieurs personnes, ces fautes fussent-elles commises dans l'exécution d'obligations contractuelles, chacune de ces personnes est tenue de réparer intégralement le dommage de la victime. Et la cour de préciser : « Tel est le cas du dommage résultant de l'inexécution fautive d'une obligation indivisible ». La solution n'est pas, en soi, surprenante et trouve confirmation dans le texte même de l'ancien article 1222 de l'ancien Code civil, qui disposait que « (c)haque de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible, en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement »².

Il est toutefois curieux que la Cour de cassation ne se penche pas sur la question, plus complexe, qui se posait. En effet, il avait été relevé par la Cour d'appel que l'indivisibilité d'une obligation, lorsqu'elle se fonde sur la nature de l'objet, ne subsiste pas au-delà de cet objet, de sorte que la substitution à cette obligation indivisible d'une obligation au paiement d'une somme d'argent en cas d'inexécution avait en principe pour effet que cette dernière obligation devenait divisible. Tel était bien le cas en l'espèce, dès lors qu'il n'était plus question pour les parties vendeuses de remédier aux désordres survenus pendant la période de garantie mais d'indemniser le dommage

¹ Cass., 27 novembre 2023, RG n°C.22.0412.F.

² Dans le nouveau livre 5, les obligations indivisibles sont visées par les articles 5.166 et 5.167, alors que les obligations *in solidum* sont consacrées dans les articles 5.168 et 5.169.

invoqué par la société ayant acquis l'appartement litigieux. L'enjeu soumis à la cour était donc surtout de savoir si une condamnation *in solidum* pouvait se justifier dans le cas d'une obligation indivisible devenue divisible. L'arrêt attaqué avait conclu que tel était le cas, ce qui faisait précisément l'objet du grief formé par les parties demanderesses en cassation (« l'arrêt attaqué qui (...) retient la responsabilité *in solidum* des demandeurs (...) alors que l'objet de la demande consiste en l'exécution d'une obligation divisible, n'est pas légalement justifié (...) »). Il faudra sans doute attendre un prochain pourvoi pour avoir la réponse.

Jérémie Van Meerbeeck ■

*Professeur invité à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles*

Obligations

Du nouveau pour les contrats de vente d'animaux vivants ?

Lors de la transposition en droit belge de la directive (UE) 2019/771, le législateur avait estimé que la garantie légale des biens de consommation n'était pas parfaitement adaptée aux contrats de vente d'animaux vivants³. Il a ainsi prévu que, dans l'attente d'une réglementation spécifique, les contrats de vente d'animaux vivants conclus entre un vendeur professionnel et un acheteur consommateur resteront régis par les articles 1649*bis* et suivants dans leur version antérieure à la modification opérée par la loi du 20 mars 2022⁴.

Le projet de loi du 9 mai 2023^{*5}, actuellement pendant devant la Chambre des représentants, vise à pallier cette inadéquation.

En substance, le projet adapte les articles 1649*bis* et suivants de l'ancien Code civil à ce type de vente. Un animal est toujours considéré comme un *bien de consommation*⁶ au sens de ces dispositions.

Contrairement à ce que les travaux préparatoires de la loi du 20 mars 2022 laissaient entendre, ni le vocabulaire, ni la hiérarchie des recours n'ont été modifiés.

Ainsi, aux termes dudit projet, l'acheteur consommateur confronté à un défaut de conformité affectant l'animal dispose encore des remèdes légaux détaillés aux articles 1649 *quinquies*. Comme pour les autres biens de consommation, ces remèdes restent hiérarchisés⁷. Dans un premier temps, l'acheteur peut exiger, au choix, la réparation sans frais ou le remplacement de l'animal. Dans un second temps, si le remplacement ou les soins sont impossibles, il pourra opter pour une réduction proportionnelle du prix ou pour la résolution du contrat.

Certaines spécificités sont néanmoins prévues. Ainsi, le vendeur peut refuser la réparation si celle-ci est manifestement contraire à la santé de l'animal⁸. Par ailleurs, le remplacement de l'animal crée un nouveau contrat auquel s'applique un nouveau délai de garantie (contrairement aux autres biens de consommation où la période de garantie est simplement suspendue le temps nécessaire au remplacement du bien défectueux⁹)¹⁰.

Bien qu'il ait été question de le réduire, le délai de garantie a finalement, semble-t-il, été maintenu à deux ans¹¹. En revanche, le délai de dénonciation, fixé pour les autres biens de consommation à deux mois à compter de la

³ « S'agissant d'animaux vivants, les termes de "défaut" et de "réparation" ne sont pas adéquats. Des termes comme pathologies et guérison conviendraient mieux. De même, la hiérarchie des recours telle qu'elle est envisagée pour le régime de garantie des biens de consommation ne devrait pas s'appliquer pour la vente d'animaux vivants » (Projet de loi du 7 décembre 2021 modifiant les dispositions de l'ancien Code civil relatives aux ventes à des consommateurs, insérant un nouveau titre *Vibis* dans le livre 3 de l'ancien Code civil et modifiant le Code de droit économique, *Doc. Parl.*, Ch., 2021-2022, Doc. 55 2355/001, p. 17).

⁴ Loi du 20 mars 2022 modifiant les dispositions de l'ancien Code civil relatives aux ventes à des consommateurs, insérant un nouveau titre *Vibis* dans le livre III de l'ancien Code civil et modifiant le Code de droit économique, *M.B.*, 31 mars 2022, p. 26223, article 23.

⁵ Projet de loi du 9 mai 2023 modifiant les dispositions de l'ancien Code civil relatives aux ventes à des consommateurs, *Doc. Parl.*, Ch., 2022-2023, Doc. 55 3330/001.

⁶ *Ibid.*, p. 5.

⁷ *Ibid.*, p. 10.

⁸ *Ibid.*, p. 11.

⁹ Article 1649 *quater*, §1^{er}, al.3 de l'ancien Code civil.

¹⁰ Projet de loi du 9 mai 2023 précité, p. 11.

¹¹ Projet de loi du 19 octobre 2023 modifiant les dispositions de l'ancien Code civil relatives aux ventes à des consommateurs, amendements, *Doc. Parl.*, Ch., 2023-2024, Doc. 55 3330/010, p. 12.

constatation du défaut, est réduit pour les animaux. L'acheteur devra, dans ce cas, notifier le défaut dès que celui-ci se sera « manifesté de manière suffisamment évidente »¹².

Soulignons qu'à l'heure où nous rédigeons ces lignes, ce projet n'a pas encore été adopté par la Chambre des représentants. Cette contribution doit donc être lue avec toutes les réserves qui s'imposent.

Olivia Janssens ■

Assistante à l'UCLouvain
Avocate au barreau du Brabant Wallon

¹² Projet de loi du 9 mai 2023 précité, p. 9.

Brève

Un patient a le droit d'obtenir gratuitement une première copie de son dossier médical sans avoir à justifier d'un motif spécifique

Un patient, qui suspecte des erreurs commises lors du traitement qui lui a été prodigué par son dentiste, sollicite de ce dernier la remise, à titre gratuit, d'une première copie de son dossier médical. Le prestataire de soin accepte mais entend lui facturer les frais liés à la fourniture de ce duplicata, ainsi que le prévoit le droit allemand.

Dans un arrêt du 26 octobre 2023^{*13}, la Cour de justice de l'Union européenne énonce, en application des articles 12, § 5, et 15, § 1, du « RGPD »¹⁴, le droit pour la personne concernée d'obtenir gratuitement une première copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement. Dans le cadre d'une relation médecin/patient, ce droit suppose celui d'obtenir la copie intégrale des documents figurant dans le dossier médical¹⁵. La communication de cet exemplaire n'est, de surcroît, pas conditionnée à l'invocation, par le patient, d'un quelconque motif visant à justifier sa demande d'accès. Les données peuvent, par exemple, être récoltées à des fins d'engagement de la responsabilité du praticien¹⁶.

Pour protéger les intérêts économiques des prestataires de soins et les prémunir de l'usage abusif de ce droit d'accès, deux garde-fous sont néanmoins prévus¹⁷ : le responsable du traitement demeure autorisé à exiger le paiement de frais raisonnables basés sur les coûts administratifs pour toute copie supplémentaire (art. 15, § 3, du RGPD) ou en cas de demande manifestement infondée ou excessive (art. 12, § 5, du RGPD).

Les règles belges en vigueur¹⁸, qui méconnaissent le principe de la gratuité de la première copie, remettent en cause l'effet utile du droit d'accès consacré par le RGPD¹⁹ et ne se trouvent donc pas en conformité avec le droit de l'Union.

Elise De Saint Moulin ■

Assistante et doctorante à l'UCLouvain
Avocate au barreau de Bruxelles

¹³ C.J.U.E. (1^e ch.), arrêt *FT/DW* du 26 octobre 2023 (aff. C-307/22), <http://curia.europa.eu>.

¹⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, *J.O.*, 2016, L 119, p. 1.

¹⁵ La fourniture d'un simple résumé ou d'une compilation de ces données par le médecin, afin de les présenter sous une forme synthétique, ne satisfait pas au prescrit légal (arrêt, §§ 78-79).

¹⁶ Arrêt, §§ 38 et 43.

¹⁷ Arrêt, § 58.

¹⁸ Voy. l'article 9, § 3 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, *M.B.*, 26 septembre 2002, p. 43719 et l'A.R. du 2 février 2007 fixant le montant maximal par page copiée pouvant être demandé au patient dans le cadre de l'exercice du droit d'obtenir une copie du dossier de patient le concernant, *M.B.*, 7 mars 2007, p. 11206.

¹⁹ Arrêt, § 65.